



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Vincent DOMENECH
Tél: 04.84.35.42.68
Dossier n°2020-281-ENR

Marseille, le 6 novembre 2020

Arrêté portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de la Sarl Commercialisation Décharges et Travaux Publics CDTP sise chemin de Palama prolongé à Marseille 13ème

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) modifiant l'article L. 514-6 du code de l'environnement ;

VU le PLUi du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvé le 19 décembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014-21 SANC-MD du 25 mars 2014 à l'encontre de La SARL Décharge Granulats GRANDI ;

VU la demande de régularisation en date du 23 mars 2015 (dossier daté du 30 mars 2015) présentée par la société CDTP dont le siège social est à MARSEILLE, chemin de Palama (13^{ème} arrondissement), sollicitant l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de MARSEILLE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et la justification de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2016 portant refus d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la société CDTP sur le site de l'ancienne carrière Palama à Marseille ;

VU la décision du Tribunal administratif de Marseille d'annuler l'arrêté précité, en date du 2 mai 2019 ;

VU le diagnostic géotechnique 16/00402/MARSE/01 du 27/01/2020, CR n°3 indice A réalisé par la société GEOTEC, notamment ses pages 2 à 4 ;

VU le diagnostic géotechnique 16/00402/MARSE/01 du 09/7/2020 réalisé par la société GEOTEC suite à sa visite sur site du 8 juillet 2020 ;

VU le courrier de la société CDTP en date du 25 juin 2019 demandant la finalisation de l'instruction de son dossier d'enregistrement déposé en mars 2015,

VU le rapport en date du 23 juin 2020 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, réuni en séance du 16 septembre 2020;

VU la procédure contradictoire menée avec l'exploitant sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT la nécessité de tirer les conséquences de la décision du Tribunal administratif de Marseille du 2 mai 2019,

CONSIDÉRANT qu'au regard des circonstances locales et des constats de l'Inspection des installations classées (notamment du 28 novembre 2019 et du 06 février 2020), des prescriptions particulières toutefois sont nécessaires pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (articles 2.2.1 à 2.2.6 du présent arrêté) ;

CONSIDÉRANT les fissures de traction mises en exergue par le diagnostic géotechnique du 27/01/2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT, eu égard notamment aux plaintes de voisinage, la nécessité de réaliser une étude de trafic généré par les rotations de camions nécessaires à l'exploitation de cette installation de stockage de déchets inertes, située en milieu urbain ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le nombre de rotations de camions ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une étude pour qualifier l'impact et la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales du site, qui doit disposer a minima d'un bassin de collecte conforme aux éléments indiqués dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les niveaux d'activité (capacités de stockage de déchets inertes) depuis le dépôt de la demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT le risque incendie de l'espace boisé classé situé à proximité immédiate de l'installation de stockage de déchets inertes et la nécessité de procéder régulièrement à un débroussaillage préventif ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera dévolu, en cas d'arrêt définitif de l'installation, à un usage à vocation naturelle, avec notamment la création au sommet du site d'un plateau d'oliviers ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT – DURÉE - PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de la Sarl CDTP dénommée « exploitant » et représentée par M. Jean GRANDI, dont le siège social est situé Chemin de Palama prolongé, Carrière de Palama - 13013 MARSEILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 février 2015, est enregistrée.

Cette installation est localisée à la même adresse que le siège social de la société CDTP. Elle occupe les parcelles cadastrales n°25, 26 et 27 de la feuille 882 A 01 de la section A du territoire de la commune de Marseille.

Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé **jusqu'au 1^{er} avril 2024**, incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	- Volume max. total de déchets inertes stockés : 174 400 m ³ (soit 348 800 t, avec d = 2) comptabilisés à partir du 1 ^{er} janvier 2020. - Capacité annuelle moyenne de stockage : 41 000 m ³ - Capacité annuelle max. admissible : 80 000 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Marseille (13ème arrond.)	n°25, 26 et 27 de la feuille 882 A 01 de la section A

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 23 mars 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif du dossier de demande d'enregistrement (page 26/44 et étude paysagère en annexe 7 dudit dossier), pour un usage à vocation naturelle. L'exploitant procède à la végétalisation du site, avec notamment la création d'un plateau d'oliviers. Les plantations sont ensuite entretenues durant plusieurs années.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous (en vigueur à leur date d'application) :

- arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, de l'environnement ou du paysage, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. TRAFIC ROUTIER

En l'attente des conclusions de l'étude mentionnée ci-après, le nombre de rotations de camions est limité à 28 par jour en moyenne annuelle, et à 50 par jour au maximum.

L'exploitant fait réaliser, par un bureau d'études spécialisé choisi en accord avec l'Inspection des installations classées, une étude qualitative et quantitative sur les incidences du trafic routier actuel et futur (jusqu'au terme de la présente autorisation), généré par son exploitation, concluant sur l'acceptabilité, notamment, du nombre de rotations des véhicules de transport des déchets.

Cette étude, demandée par l'Inspection des installations classées le 11 septembre 2019, est remise au préfet sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Après accord de l'Inspection, le nombre de rotations de véhicules de transport de déchets est conforme aux conclusions de cette étude, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.2. STABILITÉ DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Article 2.2.2.1. Étude

En application de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760, l'exploitant fait réaliser, par un bureau d'études spécialisé en géotechnique choisi en accord avec l'Inspection des installations classées, une étude sur la stabilité de l'ISDI à moyen et à long terme, dans les conditions d'exploitation énoncées dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé. Pour ce faire, des sondages profonds sont effectués au droit des remblais.

Cette étude est remise au préfet sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. En l'attente de la remise de cette étude, la topographie actuelle du site doit demeurer inchangée conformément aux conclusions de l'étude Geotec susvisée.

Un suivi visuel de l'état des talus est réalisé par un bureau d'études spécialisé, a minima tous les six mois.

Ladite étude est ensuite réactualisée et transmise au préfet :

- avant le 1^{er} avril 2022,
- avec le dossier de cessation d'activité (dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de l'ISDI) selon les délais de remise requis.

Article 2.2.2.2. Risque de glissements superficiels

Une neutralisation efficace de la tête de talus au sommet du site est en place sur au moins trois mètres de largeur.

Tout signe de glissement superficiel ou indice de glissement de masse, est signalé dès sa connaissance à l'Inspection des installations classées.

Après le 1^{er} janvier 2021, **et** uniquement dans l'hypothèse où l'étude sur la stabilité de l'ISDI requise à l'article 2.2.2.1 qui précède n'est pas produite ou conclut à un risque d'instabilité de l'ISDI, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation, le stockage, la poursuite du remblaiement (i.e. la mise en remblais de déchets) sont interdits dans deux zones :

- au bord du chemin principal (parcelles 25, 26, 27),
- ainsi qu'en tête de talus au niveau de la plateforme haute.

ARTICLE 2.2.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES

2.2.3.1 Conformément au dossier de demande d'enregistrement de mars 2015, au moins un bassin d'orage collecte l'intégralité des eaux de ruissellement du site, notamment en cas de violent orage. Ce principe de collecte intégrale des eaux pluviales vaut en particulier en deux endroits :

- au sommet du site au sud-est, dans le virage de la piste, à la cote voisine de 260 m NGF (Cf. constat d'inefficacité du merlon en bordure de piste, notifié par l'Inspection des installations classées le 06 février 2020),
- sur la droite de la piste en montant, à la cote voisine de 248 m NGF (Cf. constat de brèche importante dans le merlon, également notifié par l'Inspection des installations classées le 06 février 2020).

Les eaux pluviales sont drainées par des fossés. La circulation des véhicules de transport et engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Les eaux pluviales non polluées peuvent s'infiltrer librement dans le sol.

L'exploitant veille à ce que la (les) capacité(s) de rétention des eaux pluviales reste(nt) disponible(s) en permanence.

2.2.3.2 L'exploitant fait réaliser une étude par un bureau d'études spécialisé choisi en accord avec l'Inspection des installations classées, portant sur l'impact et la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales du site [dimensionnement du (ou des) bassin(s) d'orage, débit(s) de fuite, dispositif de collecte, aménagements (merlon(s),...), point(s) de rejet, analyses, etc.] avec le planning des éventuels travaux restant à réaliser.

En particulier, cette étude traite de l'impact des eaux pluviales du site sur le voisinage, notamment les riverains situés Chemin des Xaviers.

Cette étude, demandée par l'Inspection des installations classées le 28 novembre 2019, est remise au préfet sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les éventuels travaux à effectuer sont démarrés dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté selon le planning proposé dans l'étude, après accord de l'Inspection.

2.2.3.3 Avant tout rejet éventuel d'eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, après épuration si nécessaire par un dispositif adapté, l'exploitant est tenu de respecter (un contrôle est effectué à cet effet), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MEST (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 2.2.4. MISE EN SÉCURITÉ DES ANCIENS FRONTS DE TAILLE

Tout ancien front de taille présentant des risques imminents de chute de bloc(s) est immédiatement purgé par l'exploitant. Cette opération est réalisée par une entreprise spécialisée si la purge s'avère trop complexe.

Cette opération de purge de front de taille peut, le cas échéant, être remplacée par la mise en place de protection de type pièges à cailloux, grillage(s), filets(s) ou autre dispositif équivalent basé sur un diagnostic géotechnique justifiant les solutions adaptées à la prévention du risque de chute de bloc(s).

En particulier, la situation du front de taille Nord est examinée dès la notification du présent arrêté, et si nécessaire traitée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2.2.5. DÉBROUSSAILLEMENT

L'installation jouxtant un espace boisé classé, en application et complément des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé, l'exploitant procède régulièrement au débroussaillage des limites du périmètre intérieur et des abords de l'installation, afin de réduire le risque d'incendie de forêt.

La justification de l'accomplissement régulier du débroussaillage est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.6. RÉAMÉNAGEMENT

En application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760, concernant le réaménagement progressif et coordonné de l'ISDI, l'exploitant procède dès notification du présent arrêté à la végétalisation (plantations d'oliviers) du remblai sud exposé à la vue depuis l'accès au site (chemin de Palama), en référence à l'étude paysagère annexée au dossier de demande d'enregistrement de mars 2015.

Le plan d'actions du réaménagement progressif et coordonné du site est communiqué à l'Inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Marseille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié à l'exploitant.

ARTICLE 3.4 EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 NOV. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT